

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2022/06/23/2022032651/justel>

Dossier numéro : 2022-06-23/02

Titre

23 JUIN 2022. - Arrêté royal concernant la gestion du registre central des conventions matrimoniales, du registre central des testaments et du registre central successoral

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 30-06-2022 page : 53677

Entrée en vigueur : 01-07-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modalités et délais d'inscription

[Section 1re.](#) - Modalités

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Délais

Art. 4-8

[CHAPITRE 3.](#) - Demande de consultation

Art. 9-13

[CHAPITRE 4.](#) - Demande d'adaptation

Art. 14-15

[CHAPITRE 5.](#) - Tarifs

[Section 1re.](#) - Registre central des conventions matrimoniales

Art. 16-17

[Section 2.](#) - Registre central des testaments

Art. 18-20

[Section 3.](#) - Registre central successoral

Art. 21-22

[Section 4.](#) - Publication au Moniteur belge

Art. 23

[Section 5.](#) - Indexation

Art. 24

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 25-26

[CHAPITRE 7.](#) - Entrée en vigueur

Art. 27

[CHAPITRE 8.](#) - Disposition exécutoire

Art. 28

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application de cet arrêté, il est entendu par :

1° le règlement : le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ;

2° numéro d'identification unique : le numéro d'identification attribué à une personne physique, en exécution de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification au registre bis, attribué en exécution de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, ou, pour une personne morale, son numéro d'entreprise, visé à l'article III.17 du Code de droit économique ;

3° ECLI : European Case Law identifier, la norme européenne pour la numérotation unique de décisions judiciaires, établie par le Conseil des ministres de l'Union européenne, contenant le code du pays, le code de la juridiction, l'année et le numéro.

[CHAPITRE 2.](#) - Modalités et délais d'inscription

[Section 1re.](#) - Modalités

[Art. 2.](#) § 1er. L'inscription par le notaire au registre central des testaments, au registre des conventions matrimoniales et au registre central successoral est effectuée selon les modalités fixées par la Fédération Royale du Notariat belge et par un avis dont la forme est déterminée par la Fédération Royale du Notariat belge.

§ 2. La communication par le greffier, prévue à l'article 2.3.83, § 3, du Code civil, au registre central des conventions matrimoniales se fait sur la base du formulaire figurant à l'annexe I du présent arrêté. L'inscription au registre central des conventions matrimoniales est ensuite effectuée par la Fédération Royale du Notariat belge sur la base de ce formulaire.

La communication par le greffier, prévue à l'article 4.126, § 2, alinéa 2, et § 3, du Code civil, au registre central successoral se fait sur la base du formulaire figurant à l'annexe II du présent arrêté. L'inscription au registre central successoral est ensuite effectuée par la Fédération Royale du Notariat belge sur la base de ce formulaire.

[Art. 3.](#) Les demandes d'inscription au registre central des testaments émanant d'un gestionnaire d'un registre d'un autre Etat sont adressées à la Fédération Royale du Notariat belge.

[Section 2.](#) - Délais

[Art. 4.](#) L'inscription, visée à l'article 2.3.83, § 2, du Code civil, est effectuée par le notaire, au plus tard 15 jours après la passation de l'acte authentique ou du dépôt.

La communication, visée à l'article 2.3.83, § 3, du Code civil est effectuée par le greffier de la juridiction qui l'a prononcée, au plus tard 15 jours après l'introduction de la demande ou le prononcé du jugement ou de l'arrêt.

[Art. 5.](#) L'inscription, visée à l'article 4.261, § 3, du Code civil, est effectuée par le notaire, au plus tard 15 jours après la passation de l'acte authentique ou du dépôt.